



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 012-2025/ARCOP/CRD DU 12 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE SOTOUBOUA 1 (REGION CENTRALE)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Sotouboua 1 (Région Centrale) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 19 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Sotouboua (Commune Sotouboua 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Sotouboua 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Que de plus, elle a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que des enquêtes réalisées, il ressort que la commune Sotouboua 1 a initié des procédures de demande de renseignement de prix restreinte relatives aux travaux de construction d'un centre culturel à Tabindè et aux travaux d'aménagement des dépotoirs intermédiaires sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation préalable de la DNCCP ;

Qu'il se dégage de l'article 3 tiret 4 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique que cette dernière est, entre autres, chargée dans le cadre de ses attributions d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ; qu'il s'ensuit dès lors que la restriction est une dérogation au principe publicité et de liberté d'accès à la commande publique, la commune Sotouboua 1 a violé l'article 3 du décret sus-visé en ayant manqué de requérir l'autorisation préalable ;

Considérant par ailleurs que, les enquêtes révèlent que la commune Sotouboua 1 n'a pas publié les avis de ces procédures de demande de renseignement de prix en violation de l'alinéa 2 de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 qui indique que l'avis de demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ;

Que le non-respect de cette exigence est prévu et puni par l'alinéa 9 de l'article 78 du code des marchés publics qui dispose que « L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure » ; qu'il s'induit que les procédures de demande de renseignement de prix susmentionnées sont entachées de nullité ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, il résulte de l'examen de la documentation que la commune Sotouboua 1 a exigé, dans le dossier de demande de renseignement de prix relatif à la construction d'un centre culturel à Tabindè, une garantie de soumission alors qu'aux termes de l'alinéa 7 de l'article 110 du code des marchés publics en vigueur « La garantie de soumission n'est pas exigée pour les marchés passés suivant les procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix » ; qu'il se déduit qu'à travers cette exigence, la commune Sotouboua 1 a méconnu les dispositions précitées ;



❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant qu'il ressort de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont ni conformes au modèle adopté par l'ARCOP ni paraphés par les membres de la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant que de l'exploitation du registre de dépôt des offres, il se dégage que les offres de deux soumissionnaires sur cinq ont été reçues et ouvertes malgré qu'elles aient été déposées après l'heure limite de dépôt des offres en violation de l'alinéa 7 de l'article 84 du code des marchés publics qui énonce que les offres reçues hors délais donne lieu à leur rejet à la séance d'ouverture des plis ;

Considérant que par ailleurs, il a été relevé que l'ouverture des offres reçues dans le cadre de six (06) procédures de passation de marchés a été sanctionnée par l'élaboration d'un procès-verbal d'ouverture des offres unique alors que suivant l'article 84 précité, l'ouverture des offres effectuée dans le cadre d'une procédure donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal distinct ou autonome ;

Considérant que les enquêtes ont révélé que les offres reçues dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence initiées par la commune Sotouboua 1 n'ont pas été paraphées par les membres des commissions d'ouverture des offres en violation de l'article 84 alinéa 4 du code des marchés publics qui met à la charge de la commission ad hoc d'ouverture des offres l'obligation de parapher les offres aux fins de leur sécurisation ;

Considérant qu'en outre, au titre de la demande de cotation relative à l'acquisition des catalogues et imprimés, deux offres ont été reçues à la date limite de dépôt des offres et ouvertes en violation de l'article 84 du code des marchés publics qui indique que lorsque dans le cadre d'une demande de cotation, un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à la moitié du délai initial de dépôt des offres et qu'elle porte à la connaissance du public ; que le non-respect de cette exigence constitue sans nul doute une violation de la réglementation relative aux marchés publics ;

❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant qu'il a été constaté que les rapports d'évaluation des offres établis par la commune Sotouboua 1 ne sont pas conformes au modèle type adopté par l'ARCOP ;



Que de plus, l'examen des rapports d'évaluation des offres élaborés par la commune a permis de constater que certains ne sont pas paraphés tandis que d'autres ne le sont que par un seul membre en violation de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics qui dispose que le rapport d'évaluation des offres fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation ;

Considérant par ailleurs que, dans le cadre de la procédure de demande de renseignement de prix relative aux travaux de construction d'un centre culturel à Tabindè, la commission d'évaluation des offres a, face au défaut de production de la garantie de soumission par six des sept soumissionnaires, indiqué dans le rapport d'évaluation des offres que ladite garantie ne sera demandée qu'à l'attributaire du marché à la phase de la conclusion du contrat ;

Or, considérant que s'agissant des procédures de sollicitation de prix, notamment des demandes de renseignement de prix, l'article 110 du code des marchés publics indique que « La garantie de soumission n'est pas exigée pour les marchés passés suivant les procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix » ; qu'il convient de dire que cette démarche de la commune méconnaît l'article 110 précité ;

Considérant que dans le même registre, bien que les offres de quatre soumissionnaires aient été déclarées non exhaustives, celles-ci ont été admises pour la suite de l'évaluation détaillée en violation des règles d'évaluation des offres ;

Que dans le même sens, l'appréciation de la qualification a porté sur l'ensemble des soumissionnaires dont les offres ont été jugées conformes alors qu'il fallait d'abord vérifier la qualification du soumissionnaire classé premier et lui attribuer le marché s'il satisfait au critère de qualification ; que ces lourdeurs à éviter dans le processus d'évaluation des offres constituent un frein à l'atteinte de l'efficacité et des objectifs de performance ;

Considérant qu'en outre, il a été constaté que la commune a procédé à l'évaluation des offres reçues dans le cadre de six procédures sanctionnée par l'élaboration d'un seul rapport d'évaluation des offres en violation de l'article 87 du code des marchés publics suivant lequel l'évaluation des offres enregistrées dans le cadre d'une procédure donne lieu à l'élaboration d'un rapport distinct et autonome ; que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la commune Sotouboua 1 a méconnu les règles d'évaluation des offres posées par l'article 87 précité du code des marchés publics.



❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures de sollicitation de prix, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées qu'excepté les rapports d'évaluation des offres et les dossiers d'appel à la concurrence, les projets de marchés ne sont pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder à l'examen juridique et technique du dossier du marché ; qu'en conséquence, la commune Sotouboua 1 a méconnu l'article 13 précité ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant qu'il a été relevé qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Sotouboua 1 ne notifie pas les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus tel qu'exigé par l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur les contrats conclus par la commune Sotouboua 1**

Considérant qu'il a été constaté qu'après l'attribution du marché d'acquisition de produits d'entretien au soumissionnaire COURAGE TOGO et avant la signature du marché, certains articles prévus dans le cadre du marché de voirie ont été ajoutés aux produits d'entretien faisant passer le montant de l'offre de cet attributaire de 290 404 F CFA TTC à 366 219 F CFA TTC ; qu'ainsi, il apparaît que ces articles de voirie n'ont pas préalablement fait l'objet d'une procédure de passation de marché ; qu'il s'agit d'un détournement de procédure qui frise l'entente directe irrégulière en violation de la réglementation de la commande publique en vigueur ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a donné lieu à constater que la commune Sotouboua 1 n'a transmis le rapport annuel d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 qu'à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics suivant lequel ce rapport doit également être adressé à l'ARCOP.



DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Sotouboua 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Sotouboua 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA